

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION ASSOCIATIVE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de LA NEUVILLE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 portant réglementation générale des débits de boissons dans le Nord ;

Vu la demande présentée par l'association KIWANIS en date du 14/10/2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association KIWANIS représentée par Mme Marie BILLET est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 18 octobre à l'occasion d'une soirée karaoké.

Article 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un (boissons sans alcool) et trois (vins, bières) définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à LA NEUVILLE, le 14 octobre 2025

Thierry DEPOORTERE

Le Maire

